

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.892 du 30 décembre 1998

A.72.147/VIII-952
(anciennement III-22.808)

En cause : **MASSE** Claude,
rue Trieux des Scieurs 48
5020 Malonne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 1996 par Claude MASSE qui demande l'annulation de la décision de mutation de la prison de Nivelles à la prison de Namur prise par l'administration des établissements pénitentiaires le 18 septembre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 28 avril 1992, le requérant, rédacteur à l'administration des établissements pénitentiaires du ministère de la Justice, est promu sous-chef de bureau à la prison de Forest.

Le 7 juillet 1992, il est promu au grade de chef administratif à la prison de Forest.

Du 15 février 1991 au 12 février 1996, il est détaché au cabinet du Ministre de la Justice.

Le 7 décembre 1993, il introduit une demande de mutation en indiquant l'ordre de préférence suivant : 1. Namur; 2. Nivelles; 3. I.P.C.P. Marneffe.

Le 2 mai 1994, le requérant est muté en qualité de chef administratif à la prison de Nivelles.

Le 18 septembre 1996, il est muté en la même qualité à la prison de Namur.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le dernier mémoire du requérant contient des passages injurieux pour l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire, mettant en doute son intégrité et son impartialité; qu'il y a lieu de biffer ces passages du dernier mémoire;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité; qu'elle soutient que la décision attaquée est une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours; qu'elle considère qu'en l'espèce, cette décision ne contient aucune intention répressive; qu'elle fait d'ailleurs observer que le requérant était affecté à la prison de Namur jusqu'à sa promotion de sous-chef à la prison de Forest le 28 avril 1992 et que, le 7 décembre 1993, il a introduit une demande de mutation avec la prison de Namur comme premier choix; qu'elle fait valoir que la prison de Namur est plus proche du domicile du requérant que celle de Nivelles;

Considérant que le requérant réplique, en substance, que son "argumentation tient compte également de l'intérêt du service public"; qu'il estime "vexatoire de se retrouver à un poste, en état d'infériorité par rapport à un autre chef qui est votre égal, mais vis-à-vis duquel vous devez vous incliner, par honnêteté, car il était en place avant vous en cet établissement où il n'existait qu'un emploi de chef administratif de greffe"; qu'il déclare que si son premier choix était Namur, il n'a formulé ce choix que dans l'éventualité où Monsieur BRICHART, actuel chef de greffe de Namur, serait resté à Nivelles; qu'en ce qui concerne la proximité de son domicile par rapport au lieu de travail, il estime qu'il

s'agit d'une question d'ordre personnel qui relève de sa vie privée;

Considérant qu'il n'apparaît nullement du dossier que le comportement du requérant ait été mis en cause; que le fait que le requérant s'est "senti puni" dans l'exercice de ses nouvelles fonctions par la présence d'un collègue de même grade que lui mais plus ancien dans l'établissement est étranger à la volonté manifestée par la partie adverse d'affecter les agents en fonction des exigences du service et en tenant compte, d'ailleurs, du choix exprimé par le requérant; que la décision attaquée constitue donc bien une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours; que, partant, la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^{ème} chambre, le trente décembre 1900 nonante-huit
par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.